

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Raimbourg  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« Le juge des libertés et de la détention peut décider... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi issu de la commission propose de limiter le droit de l'avocat à consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue. Cette disposition qui doit rester exceptionnelle touche de près les garanties du procès équitable et ne résulter que d'une décision du JLD.